

**RÈGLEMENT : 209-0323** Règlement intitulé : « **Règlement établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques** » qui modifie le **règlement 204-0322**.

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire doit se faire par règlement;

**ATTENDU QUE** des changements ont été apportés aux prix des vidanges de boues de fosses septiques à compter de 2023;

**ATTENDU QUE**, dans cette optique, il y a lieu de modifier le règlement numéro **204-0322** établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance du 13 février 2023, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Frédéric Champagne et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, il est résolu d'adopter le règlement numéro **209-0323** et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement **numéro 190-0221** établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

**Article 3**

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2023 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

a) **Vidange sélective systématique** :

- a. Première fosse : 143.37 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 91.17 \$

b) **Vidange complète systématique** :

- a. Première fosse : 173.86 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 108.24 \$

- c) **Vidange réalisée dans la période de vidange planifiée en saison :**
  - a. Première fosse : 186.98 \$
  - b. Deuxième fosse : 114.81 \$
  
- d) **Vidange réalisée dans la période de vidange planifiée hors saison :**
  - a. Première fosse : 218.78 \$
  - b. Deuxième fosse : 130.71 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) **Couvercle non déterré et déplacement inutile:** 56.62 \$
  
- b) **Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire :** 28.70 \$
  
- c) **Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) :** 100.64 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

#### **Article 4**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

#### **Article 5**

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

**Avis de motion donné le 13 février 2023**

**Présentation du projet de règlement, ce février 2023**

**Adopté le \_\_\_\_\_ 2023**

**Avis public le \_\_\_\_\_ 2023**

\_\_\_\_\_  
Harold Poisson  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Roberge  
Directrice générale et greffière-trésorière